

# Multiplan de NN Insurance Belgium

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Multiplan. Plus d'info ? Contactez votre courtier ou votre consultant Employee Benefit.

# Type d'assurance et groupe cible

Multiplan est une assurance de groupe (avec la branche 23) complète et modulable. Elle s'adresse aux employeurs des petites, moyennes et grandes entreprises qui souhaitent offrir une pension complémentaire à leurs travailleurs salariés. Ce produit n'est pas destiné aux clients en aversion au risque.

Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par les sociétés commerciales belges, ainsi que les filiales et succursales belges de sociétés mères commerciales étrangères. La convention d'assurance ne peut être émise qu'au nom et à l'adresse de l'établissement belge, de la filiale belge ou de la succursale belge de la société commerciale, et, en ce qui concerne les succursales, doit exclusivement être signée par un ou plusieurs représentant(s) permanent(s). L'acceptation d'autres personnes morales belges, ainsi que d'entités belges qui n'ont pas la forme juridique d'une société commerciale, est soumise à une procédure d'acceptation spécifique.

### Conditions

- Prime totale annuelle minimum par règlement d'assurance de groupe au début :
   7 500 euros
- Prime moyenne annuelle minimum par affilié : 840 euros
- Couverture décès minimale à prévoir (\*) dans l'assurance de groupe
  - o 2 fois le salaire annuel si au début moins de 6 affiliés
- 1 fois le salaire annuel si au début plus que 5 mais moins de 26 affiliés
   (\*) il s'agit du choix par défaut si l'assurance de groupe prévoit des choix pour l'affilié

### **Garanties principales**

### • Vie

C'est l'employeur qui choisit les fonds d'investissement :

un aperçu de la gamme des fonds disponibles est repris dans la rubrique des documents nécessaires sur www.nn.be. Les caractéristiques de chacun des fonds sont détaillées sur le site https://www.nn.be/fr/apercudesfonds/nn.

Méthode de financement utilisée : primes uniques annuelles successives.

#### Décès

Les couvertures décès suivantes sont disponibles :

- o Remboursement de la réserve
- Capital décès complémentaire : financé au moyen de primes uniques annuelles successives et exprimé sous forme
  - d'un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)
  - d'un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale, éventuellement indexé)

Ce capital sera versé en complément du remboursement des réserves acquises.

### o Capital décès minimum

Cette couverture est financée au moyen de primes uniques annuelles successives et exprimée sous forme :

- d'un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)
- d'un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale, éventuellement indexé)

Ce capital sera versé aussi longtemps que le montant de la réserve sera inférieur au capital décès minimum.

# Garanties complémentaires

- **Risque d'accident** entraînant le décès ou une incapacité de travail totale et permanente. Cette garantie est exprimée sous forme :
  - o d'un multiple du capital décès
  - o d'un montant fixe

Les garanties décès et risque d'accident peuvent bénéficier :

- o soit d'un bonus de risque<sup>1</sup> inclus dans le capital assuré
- o soit de l'octroi d'une réduction tarifaire
- Incapacité de travail : il est prévu une couverture en cas de maladie, de grossesse, d'accident de la vie privée et/ou d'accident de travail après l'expiration d'un délai de carence prédéfini (1, 2, 3, 6 ou 12 mois).
  - Exonération de primes

Durant la période d'incapacité de travail, NN Insurance Belgium prend en charge les primes des garanties vie, décès et accident proportionnellement au degré d'incapacité (pour autant qu'il atteigne minimum 25%).

### o Rente en cas d'incapacité de travail

Durant la période d'incapacité de travail, NN Insurance Belgium verse une rente proportionnellement au degré d'incapacité de travail (pour autant qu'il atteigne minimum 25%), en tenant compte d'une éventuelle indexation (2% ou 3 %, en progression géométrique).

Cette rente peut être exprimée sous forme :

- d'une formule 'steprate' (ex. 10% x S1<sup>2</sup> + 70% x S2<sup>3</sup>)
- d'une formule 'offset' (ex. 70% x S<sup>4</sup> intervention légale)

La formule offset s'applique uniquement en cas de maladie et d'accident de la vie privée.

La garantie « exonération de prime » doit obligatoirement être souscrite.

Si la garantie complémentaire rente en cas d'incapacité de travail a été souscrite, vous pouvez utiliser les services NN Wellbeing via Workplace Options. Vous trouverez plus d'informations sur ce service sur notre site Web www.nn.be/fr/entreprises/alto-defined-contribution

### Prime

La prime affectée au financement de la garantie vie peut s'exprimer sous forme :

- d'un pourcentage du salaire
  - o avec ou sans plafond ONSS Pension (ex. 2% x S1 + 5% x S2)
  - o en fonction de l'ancienneté
  - o en fonction de l'âge (règle max. 4%)
- d'un montant fixe indexé ou non

Les primes peuvent être payées aussi bien par l'employeur que par le travailleur.

La prime définie ci-dessus peut également comprendre les garanties complémentaires dans le cadre d'un budget *all in* (uniquement dans un plan cafétéria).

La prime annuelle minimum s'élève à 7 500 euros par règlement. La prime annuelle moyenne minimum s'élève à 840 euros par affilié. Ces montants tiennent compte des frais de gestion et de commission mais pas des taxes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce bonus fait partie intégrante de notre politique d'attribution de participation bénéficiaire. NN Insurance Belgium répartit et attribue chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers. L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour le futur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S1 = rémunération annuelle brute, limitée au plafond AMI

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> S2 = partie de la rémunération annuelle qui excède le plafond AMI

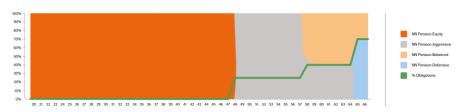
<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Au choix de l'employeur, par exemple S = 13,92 x le salaire mensuel brut

## Life Cycle et Glide Path

La prime affectée au financement de la garantie vie peut être investi selon le principe life cycle.

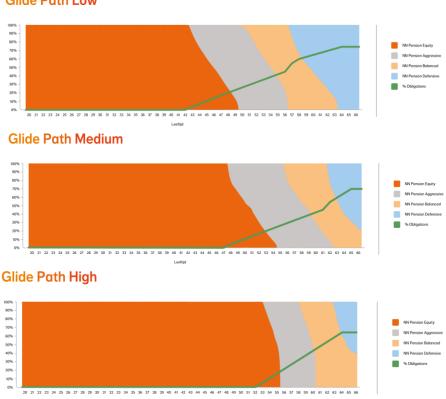
Il existe un cycle de vie en blocs avec des blocs par défaut ci-dessous. Ces blocs par défaut peuvent être ajustés sur demande.

# Life Cycle



Il y a aussi un life cycle avec glide path où il y a un choix entre 3 profils.

## Glide Path Low



Les caractéristiques de chacun des fonds sont détaillées sur le site : https://www.nn.be/fr/apercudesfonds/nn.

# Rendement branche 23

Le rendement d'un fonds d'investissement est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds. Les fonds ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire. La branche 23 n'offre aucune garantie de capital ou de rendement. La loi impose à l'employeur l'obligation de garantir un rendement minimum<sup>5</sup> sur les contributions patronales et les contributions personnelles destinées à financer une prestation de pension complémentaire.

	Date	Garantie minimale sur les contributions de l'employeur	Garantie minimale sur les contributions du travailleur
	01/01/2004	3,25%	3,75%
	01/01/2016	1,75%	1,75%
5	01/01/2025	2,50%	2,50%

FRAIS	VIE	DÉCÈS	ACCIDENT	INCAPACITÉ DE TRAVAIL
Frais de gestion sur la prime	Max 1,5% (*)	0,2%	/	/
rais sur la réserve	Néant	Néant	/	/
Commission sur la orime	Max 2%	Max 2%	Max 5%	Max 5%
rais financiers (**)	Voir le tableau ci-dessous		/	/

<sup>(\*) 1%</sup> à partir d'une prime annuelle récurrente (pour toutes les garanties) de 25.000 euros lors de la souscription du contrat et dans la mesure où un capital décès ou une rente d'incapacité de travail est prévu.

Frais

(\*\*) Les frais financiers relatifs aux investissements en branche 23 sont calculés quotidiennement sur la valeur nette d'inventaire de chaque fonds branche 23 choisi. Ils dépendent de la prime annuelle en branche 23.

Prime anuelle < 50.000 eur	Frais de gestion NN	Frais de gestion fonds sous-jacent <sup>6</sup>	Total
NN Pension Defensive	0,96%	1,34%	2,30%
NN Pension Balanced	0,96%	1,32%	2,28%
NN Pension Aggressive	0,96%	1,49%	2,45%
NN Pension Equity	0,96%	1,80%	2,76%
NN Pension Bond	0,96%	1,02%	1,98%
NN Pension MSCI Europe Index	1,40%	0,20%	1,60%
NN Pension MSCI World Index	1,40%	0,20%	1,60%
NN Pension S&P 500 Index	1,40%	0,07%	1,47%
NN Pension Corporate Bond Index	1,40%	0,15%	1,55%
NN Pension Government Bond Index	1,40%	0,09%	1,49%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%
50 000 eur < Prime anuelle	Frais de	Frais de	Total

50.000 eur < Prime anuelle < 100.000 eur	Frais de gestion NN	Frais de gestion fonds sous-jacent	Total
NN Pension Defensive	0,86%	1,34%	2,20%
NN Pension Balanced	0,86%	1,32%	2,18%
NN Pension Aggressive	0,86%	1,49%	2,35%
NN Pension Equity	0,86%	1,80%	2,66%
NN Pension Bond	0,86%	1,02%	1,88%
NN Pension MSCI Europe Index	1,30%	0,20%	1,50%
NN Pension MSCI World Index	1,30%	0,20%	1,50%
NN Pension S&P 500 Index	1,30%	0,07%	1,37%
NN Pension Corporate Bond Index	1,30%	0,15%	1,45%
NN Pension Government Bond Index	1,30%	0,09%	1,39%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%

<sup>6</sup> D' application au 01/06/2024. Dans le règlement de gestion des fonds d'investissement un lien est disponible vers le prospectus du fonds sous-jacent pour la situation la plus récente.

100.000 eur < Prime anuelle < 500.000 eur	Frais de gestion NN	Frais de gestion fonds sous-jacent	Total
NN Pension Defensive	0,71%	1,34%	2,05%
NN Pension Balanced	0,71%	1,32%	2,03%
NN Pension Aggressive	0,71%	1,49%	2,20%
NN Pension Equity	0,71%	1,80%	2,51%
NN Pension Bond	0,71%	1,02%	1,73%
NN Pension MSCI Europe Index	1,15%	0,20%	1,35%
NN Pension MSCI World Index	1,15%	0,20%	1,35%
NN Pension S&P 500 Index	1,15%	0,07%	1,22%
NN Pension Corporate Bond Index	1,15%	0,15%	1,30%
NN Pension Government Bond Index	1,15%	0,09%	1,24%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%
Prime anuelle > 500.000 eur	Frais de gestion NN	Frais de gestion fonds	Total

Prime anuelle > 500.000 eur	Frais de gestion NN	Frais de gestion fonds sous-jacent	Total
NN Pension Defensive	0,56%	1,34%	1,90%
NN Pension Balanced	0,56%	1,32%	1,88%
NN Pension Aggressive	0,56%	1,49%	2,05%
NN Pension Equity	0,56%	1,80%	2,36%
NN Pension Bond	0,56%	1,02%	1,58%
NN Pension MSCI Europe Index	1,00%	0,20%	1,20%
NN Pension MSCI World Index	1,00%	0,20%	1,20%
NN Pension S&P 500 Index	1,00%	0,07%	1,07%
NN Pension Corporate Bond Index	1,00%	0,15%	1,15%
NN Pension Government Bond Index	1,00%	0,09%	1,09%
NN Pension Euro Liquidity	0,30%	0,21%	0,51%

# Multiplan avec choix (plan cafétéria)

**Multiplan** offre la possibilité de combiner rendement potentiellement élevé et flexibilité. Outre la constitution d'une pension complémentaire, l'employeur peut offrir à ses travailleurs le **choix** de déterminer librement l'importance des **couvertures de risque** (décès et/ou incapacité de travail).

# Maximum 4 options en décès (décès min. à l'exclusion de l'option 1) :

- Option 1 : remboursement de la réserve
- Option 2 : standard significatif 100% x S limité à 100.000 euros
- Option 3 : à déterminer par l'employeur
- Option 4 : à déterminer par l'employeur

## Maximum 4 options en incapacité de travail :

- Option 1 : exonération de primes
- Option 2 : standard significatif
  - o exonération de primes
  - o rente : 10 % x S limité à 50 000 euros (rente maximale de 5 000 euros)
- Option 3 : à déterminer par l'employeur
   Option 4 : à déterminer par l'employeur

Le travailleur fait son choix lors de l'affiliation et peut le modifier en cas de changement dans sa situation familiale.

Il est toujours prévu une option de base et une option sous forme de standard significatif. La combinaison d'assurance utilisée pour la garantie vie est un capital différé avec contreassurance de la réserve (CDARR).

Affiliation	L'affiliation est obligatoire dès que le salarié appartient à la catégorie indiquée dans le règlement.
Durée	Multiplan n'a pas de date terme.
Financement immobilier	Avance sur police et mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à l'acquisition, la construction, la restauration, la transformation ou l'amélioration d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productif de revenus imposables dans le chef de l'assuré.
Gestion et suivi du plan	L'échange de données et d'informations relatives à la gestion de l'assurance de groupe est traité via la plateforme My Workplace.  My Workplace est une plateforme de services qui permet à l'employeur de consulter son plan et de communiquer via Internet avec NN Insurance Belgium de façon rapide, facile et sécurisée.
Contact	Les demandes d'offre peuvent être adressées à votre personne de contact habituelle auprès de NN Insurance Belgium ou directement à l'adresse <u>rules.quotations@nn.be</u> .

### Fiscalité

- Le contrat est soumis à la législation belge et à la législation fiscale belge en la matière.
- Primes patronales Pension/Décès
  - Taxe: 4,4 % (aussi sur la cotisation du travailleur)
    - o Cotisation ONSS de 8,86 % (uniquement sur la prime patronale)
    - Cotisation Wijninckx: cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 %<sup>7</sup> est due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse la pension maximale du secteur public, compte tenu de la carrière déjà accomplie par le salarié. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur la quote-part de l'employeur dans l'accroissement de toutes les réserves de pension complémentaire d'un salarié pour l'année n par rapport à l'année n-1.
    - Avantage fiscal: déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

## • Primes Incapacité de travail

- o Taxe: 4,4 %
- Avantage fiscal: primes déductible pour autant que la somme des capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excède pas 100 % du dernier salaire brut normal.

#### Prestations Pension

- o Cotisation INAMI: 3,55 % sur le montant brut total
- O Cotisation de solidarité : de 0 % à 2 % (1) sur le montant brut total
- Précompte professionnel (en tenant compte des additionnels communaux)
  - pas de précompte professionnel sur la participation bénéficiaire
  - sur la partie de la pension complémentaire constituée de cotisations patronales selon le tableau ci-dessous, prélevées sur le montant brut total diminué de la participation bénéficiaire, de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité
    - 10,09 % si carrière complète (45 ans) et si activité effective pendant les 3 dernières années avant la pension

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Augmentée à 6% à partir du 1er janvier 2028.

- sinon: 16,66 %<sup>8</sup>
- Précompte professionnel sur la partie de la pension complémentaire constituée de cotisations des travailleurs selon le tableau ci-dessous, prélevées sur le montant total brut diminué de la participation bénéficiaire, de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité :
  - 16,66 % concernant les cotisations payées avant le 01/01/1993
  - 10,09 % concernant les cotisations payées après le 01/01/1993
- En cas de conversion en rente viagère contre versement à capital abandonné: en plus des prélèvements précités, un précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital réinvesti est appliqué chaque année.
- En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre et unique, taxation selon le régime de la rente fictive.

#### • Prestations Décès

- 3,55 % de cotisation INAMI si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation INAMI n'est due.
- O Cotisation de solidarité de 0 % à 2 % (1) si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation de solidarité n'est due.
- O Précompte professionnel (en tenant compte des additionnels communaux)
  - en cas de décès avant la fin du contrat : 16,66 %.
  - si le versement du capital décès se fait après l'âge légal de la pension et si l'affilié défunt est effectivement resté actif jusqu'à cet âge : 10,09 %
  - si le versement du capital décès se fait alors que l'affilié défunt avait déjà une carrière complète (45 ans) et est effectivement resté actif jusqu'à ce moment-là : 10,09 %
- En cas de conversion en rente viagère contre versement à capital abandonné: en plus des prélèvements précités, un précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital réinvesti est appliqué chaque année.
- Droits de succession : exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou l'enfant de moins de 21 ans
- En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre et unique, taxation selon le régime de la rente fictive.

#### (1) Cotisation de solidarité

Capital PB incluse	Capital Pension	Capital Décès
< 2 478,94 €	0 %	0 %
2 478,94 € < x < 24 789,35 €	1 %	1 %
24 789,35 € < x < 74 368,06 €	2 %	1 %
> 74 368.06 €	2 %	2 %

### • Prestations Incapacité de travail

- O Taxation en tant que revenu de remplacement
- O Précompte professionnel de 22,20%

Exceptionnellement, le versement de la pension complémentaire peut encore avoir lieu avant le départ à la retraite. Si cela donne lieu à un paiement à l'âge de 60 ans, le précompte professionnel est de 20,19 %. Si cela donne lieu à un paiement à l'âge de 61 ans, le précompte professionnel est de 18,17 %.

# Informations pratiques

- Une fiche de pension est émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche
  est transmise sous format papier ou électronique et reprend les différentes informations liées à
  leurs prestations vie et décès en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que
  les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site internet du
  Service fédéral des Pensions (www.mypension.be).
- Certains gestionnaires de fonds nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds d'investissement. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- NN Insurance Belgium ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales et sur notre site www.nn.be.
- Toute plainte éventuelle concernant un contrat Multiplan peut être adressée à NN Insurance Belgium, Quality Care Center, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be. Vous avez également la possibilité de vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles. Site internet: <a href="www.ombudsman-insurance.be">www.ombudsman-insurance.be</a> - E-mail: info@ombudsman-insurance.be - Tél. +32 2 547 58 71.
- La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible chez NN Insurance Belgium SA sous www.nn.be/fr/politique-en-matière-de-conflits-dintérêts.

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.

Siège social: Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE28 3100 7627 4220.